

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 057

Pétitionnaire : NALET Timothée - société Peignée Verticale
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Parc Pastré - chemins et sentiers balisés-

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 21 mars 2017 par la société Peignée Verticale représentée par NALET Timothée, photographe et gérant, pour des prises de vues le 26 mars 2017 en vue de réaliser une publicité pour le compte de l'équipementier sportif HOKA ONE ONE, spécialiste des chaussures de sport pour le trail running, la course de fond et l'athlétisme, diffusée sur les réseaux sociaux et le site web de la marque ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, et dans le cadre d'un tournage à caractère publicitaire ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas d'incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent dans un espace aménagé, avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Peignée Verticale représentée par NALET Timothée, photographe et gérant, est autorisée à réaliser des prises de vues dans le Parc Pastré, le 26 mars 2017, pour une publicité pour le compte de l'équipementier sportif HOKA ONE ONE, spécialiste des chaussures de sport pour le trail running, la course de fond et l'athlétisme, diffusée sur les réseaux sociaux et le site web de la marque.

Les intervenants seront au maximum 15 athlètes.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
8. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre au site ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la publicité/web faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné sur l'oeuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 26 mars 2017 dans la plage horaire de 09h00 à 11h00.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Peignée Verticale et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 mars 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.